

Motion d'ordre de Lecointre, sur la vente des bestiaux gras.  
(Rapporteur : Lecointre), lors de la séance du 17 prairial an II (5 juin 1794)

Laurent Le Cointre

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Le Cointre Laurent. Motion d'ordre de Lecointre, sur la vente des bestiaux gras. (Rapporteur : Lecointre), lors de la séance du 17 prairial an II (5 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) p. 359;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1976\\_num\\_91\\_1\\_14149\\_t1\\_0359\\_0000\\_1](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_14149_t1_0359_0000_1)

---

Fichier pdf généré le 30/03/2022

## 64

Un membre [LECOINTRE, de Versailles] demande la parole pour une motion d'ordre : après quelques observations, il fait différentes propositions relatives à la vente des bestiaux gras ; il en demande le renvoi au comité de salut public (1).

LECOINTRE (de Versailles) : Citoyens collègues, les herbages des départements qui composaient la ci-devant Normandie, et tous ceux destinés ordinairement à l'engrais des bœufs et autres bestiaux qui font partie de la nourriture de l'espèce humaine, ont été changés complètement cette année.

Déjà une partie de ces bestiaux sont gras, et devraient, à fur et mesure, sortir des herbages pour être remplacés par d'autres bestiaux maigres, en proportion de la crue de ces mêmes herbages.

Les herbagers ne s'empressent pas d'amener ces bestiaux gras aux marchés de Neuf-Bourg, Poissy et Sceaux, parce que : 1° la loi qui les autorisait à vendre de gré à gré ayant été rapportée, il n'y a point de décret qui fixe le mode à observer dans les marchés pour vente des bestiaux vivants, et empêcher l'arbitraire entre le vendeur et l'acheteur ;

2° Parce que ces herbagers vendent partiellement leurs bœufs sur les lieux à des rembiniers, qui ensuite les envoient à destination aux bouchers de campagne, où la loi du *maximum* étant mal exécutée, ils en tirent un prix bien au dessus de celui que peuvent mettre les bouchers des grandes communes, où la loi est respectée ; ce qui prive les bouchers de Versailles et autres lieux de la faculté d'acheter concurremment avec les bouchers des petites communes.

D'où il est résulté que presque tous les bouchers de ces grandes communes ont cessé leur commerce, tandis que celui des bouchers des campagnes est en pleine activité. Il est de fait que beaucoup de ces derniers, qui ne livraient que 7 à 8 veaux avec un bœuf ou une vache, ou 6 ou 8 moutons par décade, en débitent aujourd'hui dix fois plus.

Ces mêmes bouchers vendent bien aux habitants de leur commune au prix du *maximum* la quantité fixée par la municipalité, mais l'excédant, qui est bien plus considérable, ils l'exportent ou vendent aux passants à un prix arbitraire, beaucoup au-dessus de celui fixé par la loi.

De là il résulte un double abus : la ruine des bouchers des grandes communes qui sont aujourd'hui sans état, et la privation qu'éprouvent les citoyens qui n'ont pas la faculté de tirer la viande de la campagne.

L'arbitrage dans la vente et l'achat des bestiaux, soit en gros soit en détail, ôtant toutes espèces de concurrence pour les bouchers des grandes communes, ceux de la campagne feraient avant trois mois le commerce exclusif de la boucherie, seraient arbitres du prix, et

anéantiraient la ressource des marchés de Neuf-Bourg, Poissy et autres.

Cet anéantissement s'opérerait en faisant acheter par leur allidés les bœufs et autres bestiaux dans les herbages, et au sein même de l'abondance nous éprouvrions encore la disette.

Pour remédier à ces désordres, et remettre les choses dans leur état naturel, je vous proposerai de renvoyer au comité de salut public et à la commission de commerce et subsistances l'objet de cette motion, et de les charger de vous présenter, dans le courant de la décade prochaine, un projet de décret d'après les bases suivantes, ou autres qu'ils croiront plus sage.

1°) Les municipalités où sont situés les herbages destinés aux engrais seront tenues d'en faire sortir et conduire dans les marchés de Bourg-Neuf, Poissy, Sceaux et autres de la République, les bœufs, vaches, et autres bestiaux, au fur et à mesure qu'ils seront gras, et empêcheront qu'il n'en soit vendu aucun sur les lieux, excepté dans les cas ci-après.

2°) Les herbagers seront tenus de déclarer à leurs municipalités le nombre, la quantité de bestiaux qui sont dans leurs herbages, et au fur et à mesure qu'ils en sortiront, les propriétaires déclareront pour quel marché ils sont destinés.

3°) Les municipalités enverront copie de ces déclarations, chaque décade, à la commission de commerce et subsistances de la République.

4°) Aucun citoyen ne pourra acheter de bestiaux destinés à la boucherie dans les herbages ou chez les fermiers, cultivateurs, propriétaires, sans être muni d'une commission en bonne forme de la commission des subsistances de la République ; ceux qui en seront pourvus, seront tenus de la faire viser par la municipalité du lieu.

5°) Tout citoyen qui viendra acheter des bestiaux sans y être autorisé par la commission des subsistances, et avant de remplir les formalités prescrites à l'article ci-dessus, sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de 300 liv. ni excéder 3.000 liv. Cette amende sera commune et solidaire entre le vendeur et l'acheteur.

6°) Les citoyens munis d'une commission pour les armées ou service extraordinaire pour la République seront tenus de prendre un acquit-à-caution dans les municipalités du lieu, contenant le nombre de bestiaux achetés, leur destination, et soumission de rapporter cet acquit-à-caution dans les trois mois, visé par la municipalité du lieu de destination, à peine de 3.000 liv. d'amende pour chaque contravention.

7°) Les municipalités des villes et campagnes tiendront la main à ce que la loi du *maximum* sur le prix de la viande ne puisse en aucun cas être enfreinte, même à l'égard des citoyens qui ne seraient pas habitants de la commune, et ce sous les peines portées par la loi du *maximum* (1).

Le renvoi est décrété en ces termes :

« La Convention nationale renvoie au comité de salut public la motion d'un de ses membres, tendante à ce qu'aucun des bestiaux gras ne

(1) P.V., XXXIX, 55.

(1) Mon., XX, 659; C. Eg., n° 657; Audit. nat., n° 621.